

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 SEP. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Médard-de-Guizières (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 – 119

Localisation du projet :	Commune de Saint-Médard-de-Guizières – Lieu-dit « Lapouyade » (33)
Demandeur :	SARL CPV BERNISSE
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	30/07/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	01/08/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	31/07/2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	05/09/2013

Principales caractéristiques du projet

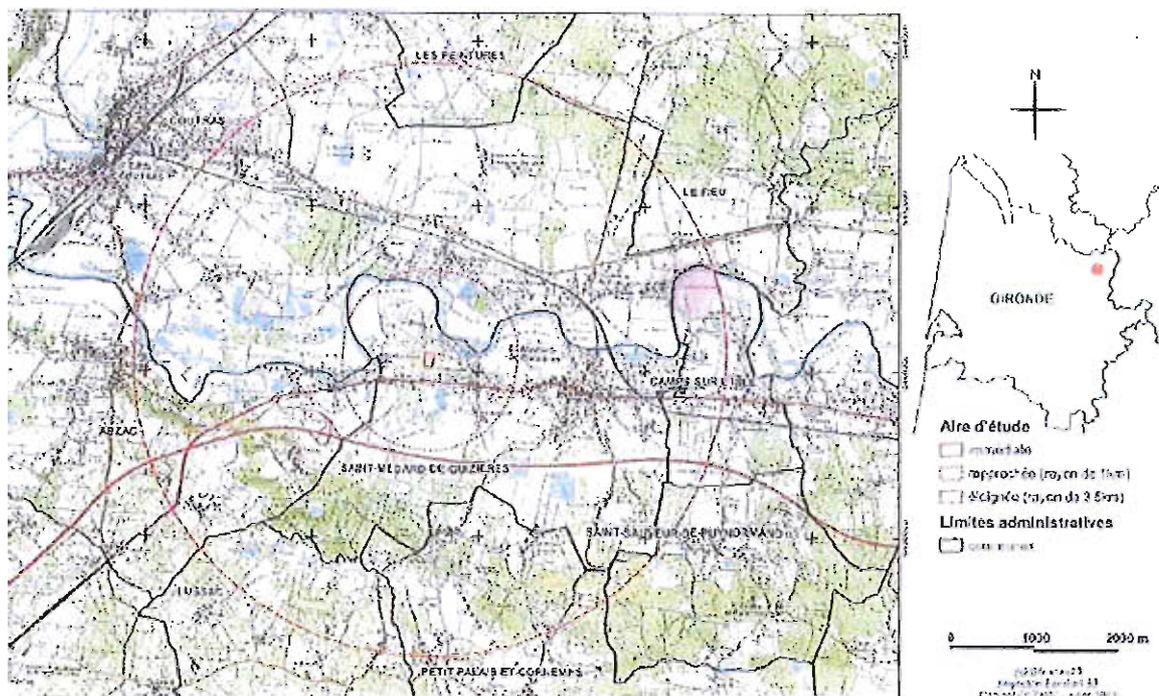
La demande de permis de construire portée par la SARL CPV BERNISSE, référencée PC 033 447 F0001, a pour objet la réalisation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque sur la commune de Saint-Médard-de-Guizières.

Ce projet a préalablement fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde pour une superficie de 1 ha 67 a 48 ca.

La puissance crête estimée de la centrale est de 1,17 MWc.
La superficie est d'environ 1,5 ha.

Le projet est situé au nord-ouest du bourg de Saint-Médard-de-Guizières, au lieu-dit « Lapouyade », au niveau d'une aire de stockage de matériaux inertes ; sur sa frange ouest le terrain est partiellement boisé.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Extrait étude d'impact – Décembre 2012

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 26 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation au titre du défrichement et à la demande de permis de construire. Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur la réalisation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque dont la puissance crête est limitée à 1,7 MWc. Le site d'implantation du projet bien que situé dans le périmètre du site Natura 2000 FR 7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » est constitué par des terrains dégradés ayant accueilli un stockage de déchets inertes pour lesquels ce projet représente une reconversion pertinente. En effet, tout autre usage, en particulier agricole, paraît exclu.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, compenser les impacts négatifs sur l'environnement et la santé sont traités de manière très satisfaisante. Un effort tout particulier a été fait par le maître d'ouvrage pour rendre le plus accessible possible l'information donnée au public à travers, en particulier, de nombreuses cartes, des tableaux de synthèse et pour ce qui concerne le paysage, des photomontages. Les tableaux de synthèse paraissent de nature à faciliter l'application de l'article R.122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures de suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation et d'exécution du projet.

Tout en soulignant la qualité d'ensemble de l'étude d'impact, l'autorité environnementale appelle l'attention, sur la base des observations présentées par le service instructeur, sur la nécessaire compatibilité entre le plan local d'urbanisme et le présent projet.

En effet, le règlement applicable à cette zone est celui de la zone N qui impose (article 13) que :

- les plantations existantes soient maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes,
- des rideaux de végétation d'espèces locales soient prévus afin d'atténuer l'impact des installations et des constructions.

Cette situation justifie, d'après le service instructeur, une modification du document d'urbanisme, car le projet ne respecte pas totalement ces deux dispositions qui se prêtent mal à l'implantation de centrales photovoltaïques.

L'autorité environnementale recommande également la prise en compte des préconisations du Service départemental d'incendie et de secours en matière de défense contre l'incendie.

Enfin, l'autorité environnementale relève que le service instructeur a estimé au vu du rapport d'étude d'impact que le projet ne nécessite pas de procédure « loi sur l'eau » à la condition que soient rajoutés dans l'étude d'impact :

- un chapitre sur la nomenclature loi sur l'eau,
- un chapitre sur les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages et de l'aménagement.

• •
•

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le milieu physique, il convient de noter que le projet se situe au plan géologique sur des formations alluviales qui ne présentent pas de contraintes particulières pour l'implantation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque.

Pour les aspects relatifs à l'hydrologie et à la qualité des eaux, l'état initial mentionne en particulier que :

- l'aire d'étude immédiate se situe en rive gauche de l'Isle,
- les ruisseaux temporaires de Janguet et de Catherineau se situent au nord-est et sud-ouest de l'aire d'étude immédiate,
- les ruissellements des eaux se font sur le site du projet en direction du Nord, drainés ensuite par l'Isle,
- aucune zone humide n'est recensée sur le site au regard de la cartographie des aléas du plan de prévention du risque inondation (PPRI) communal approuvé le 20 juillet 2001.

Au regard de la qualité de eaux, les pressions recensées sur la masse d'eau « l'Isle du confluent du Cussona au confluent de la Dronne » ont été évaluées pour la période 2006-2007, dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Les pressions sont pour la plupart stables, exceptées celles liées aux pollutions domestiques et industrielles qui sont en hausse.

Concernant les milieux naturels, il convient de relever en particulier que les terrains du projet sont localisés dans le périmètre du site Natura 2000 FR 7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ». Ce site se caractérise par la présence d'une part, de cinq habitats d'intérêt communautaire prioritaire (annexe 1 de la directive « Habitats ») et d'autre part de treize espèces animales ou végétales inscrites à l'annexe 2 de la directive « Habitats », dont deux prioritaires (Vison d'Europe et Angélique à fruits variables).

Dans un périmètre plus éloigné, deux autres sites Natura 2000 ont été identifiés :

- site d'importance communautaire (SIC) FR 7200662 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », localisé à environ 5,25 km de périmètre du projet,
- site d'importance communautaire (SIC) FR 5402010 « Vallée du Lary et du Palais », à environ 7,5 km.

La présence du vison d'Europe est particulièrement mentionnée sur ces territoires.

Les terrains du projet sont également inclus dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de l'Isle de Saint-Seurin-de-l'Isle à Coutras ».

Les enjeux relatifs à la biodiversité propre au site du projet ont été étudiés à partir de données recueillies sur le terrain et de la cartographie des différentes espèces floristiques. La diversité de la faune observée est relativement faible ; les espèces contactées ou dont la présence est potentielle sont banales, qu'il s'agisse de mammifères, des amphibiens et reptiles ou de l'avifaune. Les habitats naturels du site du projet, occupés essentiellement par une végétation rudérale dense, offrent de faibles capacités d'accueil pour des espèces d'intérêt patrimonial.

Cette analyse s'appuie sur différentes cartographies permettant de hiérarchiser de façon précise les enjeux.

Concernant le milieu humain, la commune traversée par plusieurs segments de routes départementales sur la partie nord ainsi que par une route nationale et un tronçon d'autoroute sur la bordure sud, est exposée aux nuisances sonores.

Au plan de l'occupation des sols et de l'urbanisme, il y a lieu de noter en particulier que :

- le projet s'inscrit dans une zone à l'urbanisation peu dense ; des espaces agricoles et naturels s'intercalent entre le site et les habitations,
- le site étudié est un terrain communal, anciennement occupé par une décharge de déchets inertes, au lieu-dit « Lapouyade ». De fait, une part importante (0,8 ha) du site comporte des terrains à texture grossière impropres en tant que tels à une activité agricole et utilisés comme décharge sauvage,
- la parcelle est entourée de vignobles classés en appellation d'origine contrôlée (AOC).

Au plan de l'urbanisme, le projet est actuellement situé dans une zone naturelle N du sous-secteur Npv du plan local d'urbanisme (PLU), où les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs dédiés à la production d'énergie solaire sont autorisées. Un point particulier sera soulevé plus loin (III.3.4) concernant le règlement applicable à cette zone.

Concernant le contexte paysager et le patrimoine culturel

Représentées par une cartographie (p 77), les différentes composantes paysagères sont définies selon trois aires d'étude, « immédiate » concernant directement le site du projet (soit 1,8 ha), « rapprochée » (soit environ 4 km²) et « éloignée » (environ 40 km²).

L'analyse paysagère montre qu'au niveau de l'aire d'étude immédiate les enjeux sont nuls (absence de points d'attrait paysagers spécifiques). Le paysage de l'aire d'étude éloignée ne présente pas de caractéristique majeure, s'agissant d'un paysage de plaine alluviale, habité, cultivé et bordé par des coteaux boisés au loin. De façon générale, l'aire d'étude s'inscrit dans un paysage à caractère péri-urbain.

Une carte fait la synthèse des perceptions visuelles au niveau de l'aire d'étude immédiate. Les relations visuelles sont peu nombreuses et concentrées dans un faible rayon autour du projet : une portion de la RD 1089 et de la route dénommée « route de Janguet ».

Concernant le patrimoine bâti, aucun élément patrimonial n'est en relation visuelle avec l'aire d'étude immédiate.

III.3 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et la santé et mesures de réduction et de compensation

III.3.1 – Milieu physique

Tant en raison de la nature du projet que de l'artificialisation du site, l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines et superficielles peut être estimé très faible. Les incidences potentielles liées essentiellement à la phase « travaux » et à la maintenance du site sont fortement réduites à travers les mesures de prévention mises en œuvre et les choix techniques opérés de façon à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Le local technique représente environ 0,41 % de la surface totale du projet et constitue la seule surface réellement imperméabilisée.

La surface projetée au sol des modules représente 50 % de la surface clôturée, soit 7000 m². Les ancrages ne constitueront pas une surface imperméabilisée, la surface totale de pistes sera de 1800 m², soit environ 13 % de la superficie du projet.

Le ruissellement de l'eau sur le sol restera limité par l'enherbement des terrains, l'eau arrivant sur les modules sera répartie sur le sol en bas de chaque ligne de panneaux puis ruissellera et s'infiltrera naturellement dans les terrains. L'absence de dénivelé et la présence d'une strate herbacée au sol tendra à limiter les vitesses de ruissellement. L'impact est considéré à juste titre comme faible.

Par ailleurs, aucun impact n'est à prévoir sur la ressource en eau et l'alimentation en eau potable. Il y a lieu de relever, en outre, que le projet est en tout point compatible avec les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et les enjeux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappes profondes ».

En observation, l'autorité environnementale relève que le service instructeur a estimé au vu du rapport d'étude d'impact que le projet ne nécessite pas de procédure « loi sur l'eau » à la condition que soient rajoutés dans l'étude d'impact :

- un chapitre sur la nomenclature loi sur l'eau,
- un chapitre sur les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages et de l'aménagement.

Les effets et les mesures concernant le climat et la qualité de l'air n'appellent pas de remarques particulières de l'autorité environnementale.

III.3.2 – Milieu naturel

Les habitats naturels

Les impacts les plus sensibles seront engendrés durant la phase travaux. Ces impacts seront très limités sur la partie Est, qui ne nécessitera que de légères interventions de débroussaillage et d'abattage d'arbres. En revanche, la partie Ouest (6804 m²) composée de bosquets caducifoliés (de feuillus), nécessitera un déboisement (donc un dossier d'autorisation de défrichement).

Outre les mesures compensatoires au défrichement consistant à reboiser à surface équivalente à la surface à défricher, il est noté les mesures suivantes :

- sur la façade nord de la parcelle demandée en défrichement, le couvert végétal sera conservé,
- les façades est, sud et ouest seront plantées de haies d'essences locales (noisetier, troène champêtre, viorne lantane, aubépine, cornouiller sanguin et prunellier).

Enfin, le mode d'entretien en phase d'exploitation contribuera à favoriser une ouverture des milieux et l'apparition d'espèce prairiales.

Faune et flore

L'impact général du projet est globalement faible tant en phase « travaux » qu' « exploitation ». Les impacts en phase « travaux » se limiteront à la destruction d'espèces peu mobiles et sans enjeu patrimonial, limitée aux zones de terrassement et de circulation des engins, délimitées de façon précise.

En revanche, l'impact du projet sur les espèces patrimoniales identifiées dans le secteur est estimé globalement nul. En effet, l'inventaire « chiroptères » a permis de montrer que les deux espèces de Pipistrelle (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl) se limitent à fréquenter les terrains du projet uniquement en phase d'alimentation. Dès lors, l'étude conclut que la destruction de bosquets dans le cadre de la réalisation de la centrale n'aura pas d'impact significatif sur le cycle de vie de ces espèces.

De même, le lézard des murailles, qui est une espèce très commune, s'avère peu sensible à la modification des milieux inhérente à l'aménagement du parc photovoltaïque. En effet, le type de milieu dominant (friche) sera conservé et entretenu pendant la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'espèce pouvant continuer à venir s'y alimenter.

Enfin, le milan noir a été contacté en phase d'alimentation au niveau de milieux agropastoraux voisins.

Évaluation Natura 2000

La totalité des terrains concernés par le projet est localisée à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 FR 7200761 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » ; le site du projet étant délimité sur la partie ouest du site Natura 2000.

Deux autres sites Natura 2000 ont été identifiés : site d'importance communautaire (SIC) « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle, zone de protection spéciale (ZPS) « vallée du Lary et du Palais », mais en raison de leurs distances par rapport au projet – supérieure à 5 km – ils n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation Natura 2000.

L'évaluation simplifiée Natura 2000 réalisée montre que les terrains qui représentent moins de 0,00019 % de la surface du site Natura 2000 (1,55 ha pour un site de 7848 ha) sont dans l'ensemble dégradés et ne constituent pas un habitat favorable aux espèces mentionnées dans le site Natura 2000 cité ci-dessus, qui sont inféodées aux milieux aquatiques (poissons migrateurs).

Différentes mesures tant en phase chantier qu'exploitation, de type générique, sont de nature à réduire au maximum les incidences potentielles du projet, au demeurant faibles. Ces éléments permettent de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

III.3.3 – Paysage et patrimoine culturel

Il est noté que le porteur de projet a accordé un soin particulier à l'analyse paysagère en s'appuyant sur des photomontages. L'étude mentionne sur les façades est, sud et ouest la plantation de haies d'essences locales (noisetier, troène champêtre, viorne lantane, aubépine, cornouiller sanguin et prunellier), implantées à l'extérieur des clôtures, leur hauteur sera limitée à 2,5 m afin de ne pas créer un ombrage trop important sur les modules photovoltaïques.

III.3.4 – Milieu humain

L'autorité environnementale n'a pas d'observations particulières concernant les impacts relatifs au bruit, à la pollution atmosphérique et au climat qui sont faibles à nuls.

L'autorité environnementale relève les observations émises par le service instructeur concernant la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme.

La modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 7 juillet 2011, crée une zone Npv – secteur réservé à l'implantation de centrales productrices d'énergie renouvelable. Le terrain d'assiette du projet se situe dans cette zone ainsi créée.

Il est noté toutefois que le règlement de cette zone est celui de la zone N qui impose, dans son article 13 « Espaces libres – plantations – espaces boisés classés » que :

- les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes, (*cette rédaction concerne le maintien du caractère boisé sur le site*)
- des rideaux de végétation d'essences locales doivent être prévus afin d'atténuer l'impact des constructions et installations.

Le projet a bien prévu des plantations d'essences locales mais de manière discontinue (cf façade Nord comportant le maintien de quelques arbres) afin de ne pas créer un ombrage trop important sur les panneaux photovoltaïques. Le boisement compensateur sera effectué sur un autre site.

Cette situation justifie, d'après le service instructeur, une modification du document d'urbanisme, car le projet ne respecte pas totalement ces deux dispositions qui se prêtent mal à l'implantation de centrales photovoltaïques.

III.3.5 – Risques naturels et autres risques

Risque électrique

L'étude prévoit la présence de deux extincteurs spécifiques au risque électrique dans le poste de livraison.

Risque incendie de forêt

Afin de répondre aux exigences de la Défense des forêts contre les incendies (DFCI), il est prévu de réaliser une piste externe pour la circulation des engins des sapeurs-pompiers.

En outre, l'autorité environnementale recommande, en complément de ces mesures, de prendre en compte les préconisations émises par le Service interdépartemental d'incendie et de secours (SDIS) ; ces préconisations prévoient en particulier de s'assurer que le réseau d'alimentation en eau ait la capacité de fournir un débit minimal de 60 m³/h.

III.3.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Ce chapitre est bien traité. Il prend en compte en particulier les effets cumulés de trois projets photovoltaïques qui cumulent une puissance de 20 MWc. Il est conclu que les impacts cumulés sont nuls tant en ce qui concerne les milieux naturels et le paysage que la consommation de l'espace agricole (0,4 % de 10 3456 ha sur 7 communes) et le réseau électrique.

III.3.7 – Évaluation des risques sanitaires

Ce volet n'appelle pas d'observations particulières.

III.4 – La justification des choix et du projet d'aménagement

L'étude présente dans le cadre d'une étude approfondie le parti d'aménagement et justifie les choix techniques et les mesures d'intégration environnementale et paysagère. Pour la bonne information du public, la justification des choix s'appuie sur des cartographies, des schémas et des photographies.

L'étude souligne la démarche de concertation engagée avec les différents acteurs concernés, en particulier la municipalité.

III.5 – Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

Ce volet correctement traité n'appelle pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

III.6 – Estimation des coûts relatifs à la protection de l'environnement

L'étude mentionne que le coût prévisionnel d'investissement total du projet est estimé à 1,32 million d'euros, les coûts des mesures en faveur de l'environnement sont intégrés au coût global du projet.

Comme le prévoit l'étude, il serait opportun que des estimations plus fines puissent être faites au niveau des différents postes de dépense identifiés.

III.7 – Remise en état et réhabilitation du site

Il est prévu, dans le cadre du contrat de location des terrains, la constitution par le maître d'ouvrage d'une garantie pour le démantèlement des installations en fin d'exploitation. La provision réalisée au nom du propriétaire des terrains rend effective les obligations du maître d'ouvrage.

Un descriptif précis de collecte et de récupération des différentes composantes du parc photovoltaïque est réalisé.

IV – Conclusion de l’avis de l’autorité environnementale : qualité de l’étude d’impact et prise en compte de l’environnement

L’étude d’impact, objet du présent avis, porte sur la réalisation d’un ouvrage de production d’électricité à partir de l’énergie photovoltaïque dont la puissance crête est limitée à 1,7 MWc. Le site d’implantation du projet bien que situé dans le périmètre du site Natura 2000 FR 7200661 « Vallée de l’Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » est constitué par des terrains dégradés ayant accueilli un stockage de déchets inertes pour lesquels ce projet représente une reconversion pertinente. En effet, tout autre usage, en particulier agricole, paraît exclu.

L’analyse de l’état initial de l’environnement, l’analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, compenser les impacts négatifs sur l’environnement et la santé sont traités de manière très satisfaisante. Un effort tout particulier a été fait par le maître d’ouvrage pour rendre le plus accessible possible l’information donnée au public à travers, en particulier, de nombreuses cartes, des tableaux de synthèse et pour ce qui concerne le paysage, des photomontages. Les tableaux de synthèse paraissent de nature à faciliter l’application de l’article R.122-14 du Code de l’environnement concernant la mention des mesures de suivi dans les décisions d’autorisation, d’approbation et d’exécution du projet.

Tout en soulignant la qualité d’ensemble de l’étude d’impact, l’autorité environnementale appelle l’attention, sur la base des observations présentées par le service instructeur, sur la nécessaire compatibilité entre le plan local d’urbanisme et le présent projet.

En effet, le règlement applicable à cette zone est celui de la zone N qui impose (article 13) que :

- les plantations existantes soient maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes,
- des rideaux de végétation d’espèces locales soient prévus afin d’atténuer l’impact des installations et des constructions.

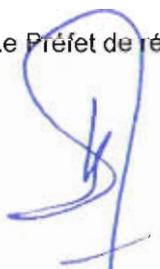
Cette situation justifie, d’après le service instructeur, une modification du document d’urbanisme, car le projet ne respecte pas totalement ces deux dispositions qui se prêtent mal à l’implantation de centrales photovoltaïques.

L’autorité environnementale recommande également la prise en compte des préconisations du Service départemental d’incendie et de secours en matière de défense contre l’incendie.

Enfin, l’autorité environnementale relève que le service instructeur a estimé au vu du rapport d’étude d’impact que le projet ne nécessite pas de procédure « loi sur l’eau » à la condition que soient rajoutés dans l’étude d’impact :

- un chapitre sur la nomenclature loi sur l’eau,
- un chapitre sur les moyens de surveillance et d’entretien des ouvrages et de l’aménagement.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH